



communauté
de l'auxerrois

ARRETE N° 2026 DSATM CA 031

--

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE PORTANT DECLARATION DE MISE EN SECURITE URGENTE POUR UNE PROPRIETE PRIVEE SISE 93 RUE DE PARIS – 89000 AUXERRE PARCELLE CADASTREE ET N°64

**(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n’offrant
pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des
occupants et des tiers)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu l'arrêté N°2021-AG010 pris par Monsieur le Président de la Communauté de l'Auxerrois et portant délégation de signature en matière de police de l'habitat à Monsieur Christophe Bonnefond, 1er Vice-Président ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par madame Corinne Deutschbein, cheffe du service gestion des risques et accessibilité à la direction de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et Mobilités de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois (Yonne), successivement les 31 octobre et 03 novembre 2025 faisant état de dégradation du bâtiment sis 93 rue de Paris à AUXERRE au niveau des éléments de la structure en pan de bois, au premier étage, présentant un danger pour la sécurité des usagers du domaine privé et public ;

Vu le courrier de saisine du Tribunal Administratif de Dijon en date du 06/11/2025, afin que soit désigné un expert pour qu'il examine le bâtiment, dresse constat de son état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

Vu l'ordonnance de référé du 13 novembre 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Mr Pascal Franche, demeurant 11 rue des Merisiers, Sognes 89260 Perceneige, en qualité d'expert ;



**communauté
de l'auxerrois**

Vu le rapport dressé par Mr FRANCHE expert, désigné par l'ordonnance du 13 novembre 2025 n°2403262 de M. le Président du tribunal administratif de DIJON en date du 14 novembre 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les difficultés du gestionnaire de l'immeuble, l'agence Lamy, représenté par monsieur Henry, pour mettre en œuvre les différentes faces avant travaux ;

Vu l'arrêté n°2026 DSATM 049 du 17 novembre 2025, dont les dispositions sont modifiées et remplacées par le présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort du rapport et du PV susvisés que :

- Une partie du pan de bois et de la maçonnerie au premier étage du bâtiment, à l'angle donnant sur la place du Palais de Justice s'est effondrée ;
- Tout ou partie du linteau d'une fenêtre du premier étage s'est effondré ;
- De nombreux débris de bois et de maçonnerie, sont présents au pied du bâtiment dans la cour privée mais également sur le domaine public, place du Palais de Justice ;
- Dans la cage d'escalier desservant deux locaux vacants à RDC, deux appartements dont l'un est occupé, et un appartement vacant dans les combles, est constatée la présence de nombreuses fissures, sur les deux niveaux supérieurs, dont certaines avec désaffleurement, et/ou passage d'air ;
- Sur la façade donnant rue de Paris, des traces d'une infiltration d'eau, sont visibles à l'aplomb de l'effondrement et semble avoir fragilisé une corniche ainsi que des pierres de la façade ;
- Une corniche située en sous face de la toiture présente également des fissurations, une partie de celle-ci était tombée au sol en 2018 ;
- Le poteau situé à l'angle du bâtiment, constitué à priori de briques et recouvert d'un enduit, est également fissuré ;
- Dans l'appartement dans les combles, on peut constater ce qui semble être un affaissement du plancher sur tout ou partie du plateau, d'environ un centimètre ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers du 93 rue de Paris mais également du domaine public ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

Considérant qu'à la suite des échanges avec monsieur Henry, aucune proposition de travaux n'a été soumise aux copropriétaires, le bureau d'étude (Yonne structure) ne veut pas faire de diagnostic avant que les fissures de la cage d'escalier ne soient mises à nu ;



communauté
de l'auxerrois

ARRÊTE

Article 1 : Modification de l'arrêté précédent

Article 1, concernant l'arrêté n °2026 DSATM 049 du 17 novembre 2026 est modifié et remplacé par le présent arrêté ;

Article 2 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 93 rue de Paris, et représenté par Monsieur HENRY François de l'agence Lamy Immobilier Auxerre, Syndic de copropriété, est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

1. Maintiens du périmètre de sécurité mis en place sur le domaine public ;
2. Complément côté rue Alexandre Marie au droit d'une lucarne en brisis de toiture, sous deux jours ;
3. Interdiction d'occuper et d'habiter les locaux accessibles depuis la cour du n° 93 rue de Paris (locaux du rez-de-chaussée, appartements du 1er étage et appartement des combles) ;
4. Condamnation de l'accès à la cour principale de la copropriété ouvrant sur la rue de Paris, un accès à l'arrière-cour depuis le 2, rue Alexandre Marie pouvant être maintenu, dès que l'évacuation de l'appartement aura été réalisée ;

Article 3 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et aux frais de celles-ci, ou à ceux de leurs ayants droit ;

Article 4 : Evacuation

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, sis 93 rue de Paris doit être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté ;



communauté
de l'auxerrois

Article 5 : Interdiction de pénétrer

L'accès au bâtiment sis 93 rue de Paris à Auxerre, représenté Monsieur HENRY François de l'agence Lamy Immobilier Auxerre, Syndic de copropriété, est interdit à toute personne y compris les propriétaires, leurs ayant droits et les locataires à l'exception de celles dument autorisées et chargées de suivre l'évolution de la situation du bâtiment, de prendre les mesures propres à y remédier, études et travaux, ainsi que toute personne intervenant dans le cadre des procédure administratives en cours ;

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Elles doivent avoir informé les services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, avant le 19 novembre 2025 ;

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, aux frais du propriétaire ;

Article 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation ;



communauté
de l'auxerrois

Article 8 :

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit ;

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Communauté de l'Auxerrois ou par toute personne qu'elle aura missionné de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté ;

Les personnes mentionnées à l'article 2, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois tous justificatifs attestant de la réalisation des missions d'études techniques et de la bonne réalisation des travaux ;

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 10 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département ;

Le présent arrêté est transmis au président de la Communauté de l'Auxerrois compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;



communauté
de l'auxerrois

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de l'Auxerrois dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Auxerre

Le 5ème Vice-Président,
En charge de l'infrastructure,
De l'urbanisme,
Des Citoyens Français itinérants,

Signé électroniquement,

Monsieur Christophe Bonnefond